RÈGLEMENT (CE) N° 730/96 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1996

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en avril 1996 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part [1], modifié par le règlement (CE) n° 387/96 [2], et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le deuxième trimestre 1996 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1996 en vertu du règlement (CE) n° 1590/94.

2. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.
[2] JO n° L 53 du 2. 3. 1996, p. 4.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1er avril au 30 juin 1996
14	100,00
15	100,00
16	100,00
17	100,00